REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-88**

DÉCISION DU MAIRE

SOLLICITANT UNE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DE L'AIDE À LA RÉALISATION DE MANIFESTATION EN ARTS PLASTIQUES, NUMÉRIQUES ET URBAINS

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU la délibération D2022-5-3-25 relative à l'accueil en résidence d'artistes à la Galerie d'Art contemporain pour une résidence de recherche et de création « culture et sport »,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT l'appel à projets de la Région Île-de-France intitulé « Aide à la réalisation de manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains »,

CONSIDÉRANT que le projet de cette résidence alliant culture et sports en 2023 et 2024, intitulé "Gagner, mais pas complètement" et aboutissant à une première exposition en juin 2023, est éligible à cette demande de subvention auprès de la Région Île-de-France,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Région Île-de-France au titre de l'appel à projet « Aide à la réalisation de manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains », dans le cadre du projet de résidence et d'exposition mentionné ci-dessus, est autorisé.

ARTICLE 2 : Cette demande de subvention porte sur un montant de 10 000 € (dix mille euros) pour un projet s'élevant à 65 000 € (soixante mille euros), soit 15,4 % du coût total du projet.

N°**2023-88**

ARTICLE 3 : La recette correspondante sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois.

Pour le Maire empêché,
Le Premier Maire-adjoint

Antoine PELISSOLO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-89**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LES CONVENTIONS AVEC L'ORGANISME DE FORMATION ECN

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'inscrire ses agents dans une démarche de qualification générale et professionnelle,

VU les conventions de formations présentées, en ce sens, par l'organisme ECN,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les conventions, ci-annexées, conclues avec l'organisme ECN, sis 4 rue de Seine à VIRY-CHÂTILLON (91170), pour la formation intitulée « CACES R489 Catégorie 3 – CACES R490 » pour Messieurs KENTZLER Benno, ALINE Franck, FERREIRA CARNEIRO Aristide et TEBAI Mahmoud, sont adoptées.

ARTICLE 2 : Les dépenses d'un montant de 1 980,00 € TTC (mille neuf cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises) seront prélevées au budget de l'exercice 2023.

N°**2023-89**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision est adressé à :

- Madame la Préfète du Val de Marne, pour l'exercice du contrôle de la légalité,
- Monsieur le Directeur général des services pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois.

Pour le Maire empêché,
Le Premier Maire-adjoint

Antoine PELISSOLO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-90**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LES CONVENTIONS AVEC L'ORGANISME DE FORMATION ECN

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'inscrire ses agents dans une démarche de qualification générale et professionnelle,

VU les conventions de formations présentées, en ce sens, par l'organisme ECN,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les conventions, ci-annexées, conclues avec l'organisme ECN, sis 4 rue de Seine à VIRY-CHÂTILLON (91170), pour les formations intitulées « CACES R486 Catégorie B », « CACES R489 Catégorie 3 » et « recyclage CACES R489 Catégorie 3 » pour Messieurs MONCHICOURT Jérôme, TUANI Grégory, REBEL Olivier et DRIF Mokrane, sont adoptées.

ARTICLE 2 : Les dépenses d'un montant de 2 178,00 € TTC (deux mille cent soixante-dix-huit euros toutes taxes comprises) seront prélevées au budget de l'exercice 2023.

N°**2023-90**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision est adressé à :

- Madame la Préfète du Val de Marne, pour l'exercice du contrôle de la légalité,
- Monsieur le Directeur général des services pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois.

Pour le Maire empêché,
Le Premier Maire-adjoint

Antoine PELISSOLO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-91**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23098 RELATIF À LA CRÉATION ET LA RÉALISATION DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE DE JOUR DE FÊTE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment les articles R.2123-1, R.2162-13 et R.2162-14,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif à la création et la réalisation du spectacle pyrotechnique de Jour de Fête,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 14 mars 2023 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP, selon une procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que la consultation donne lieu à un marché ordinaire passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire la date de démontage complet des installations et le nettoyage du site, après réalisation des prestations,

CONSIDÉRANT que le montant du marché est estimé à 65 000,00 € HT,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société GROUPE F est la plus avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23098, conclu avec la société GROUPE F, sise Domaine de Boisviel Sud à THIBERT (13104), relatif à la création et la réalisation du spectacle pyrotechnique de Jour de Fête, est adopté.

N°**2023-91**

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée à 59 634,00 € HT (cinquante-neuf mille six cent trente-quatre euros hors taxe), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois.

Pour le Maire empêché,
Le Premier Maire-adjoint

Antoine PELISSOLO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.